

---

202. DÉCRET DU 3 JUILLET 1991 MODIFIANT LA LOI DU 18 FÉVRIER 1977  
RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE  
L'ARCHITECTURE.

(Moniteur n°224 du 14 novembre 1991).

Projet de l'Exécutif.

Document n°194 (1990-1991) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 18 juin 1991.  
CRI n° 16 (1990-1991).

---

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 3304

**3 JUILLET 1991. — Decret modifiant la loi du 18 février 1977  
relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. L'encadrement des études visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé comme suit :

1° Pour la direction, la gestion des services de l'établissement et l'encadrement des cours obligatoires : 10 unités;

2° Pour les cours à option et les cours complémentaires : 5 unités, 2 unités supplémentaires sont accordées par site fixé en application de l'article 4, § 4;

3° Pour le projet d'architecture : une unité par tranche de 15 étudiants.

Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant fixés sur base de l'encadrement total :

— 30 p.c. minimum dans la fonction d'assistant;

— 25 p.c. maximum dans les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, directeur adjoint, directeur;

— les autres membres du personnel dans les fonctions de charge de cours et de chef de travaux »;

2° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Pour l'application du présent article, toute fraction d'unité est arrondie à l'unité supérieure. »

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

---

(1) *Session 1990-1991* :

Documents du Conseil. — Numéros 194-1. — Projet de décret. — Numéro 2. — Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 18 juin 1991.